

DECISION n° 78/ARS/2018

Accordant à la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd – Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte Clotilde

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°139/ARS/2018 du 26 mars 2018 portant constat de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, concernant l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde ;
- VU l'arrêté n°140/ARS/2018 du 27 mars 2018 fixant pour La Réunion l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation du 15 avril au 15 juin 2018, consécutif au constat d'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, concernant l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde pris par l'arrêté n°139/ARS/2018 du 26 mars 2018 ;
- VU l'arrêté n°141/ARS/2018 du 27 mars 2018 fixant pour La Réunion un bilan quantifié de l'offre de soins exceptionnel pour le dépôt des demandes d'autorisation relatives au scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde, consécutif au constat d'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, pris par l'arrêté n°139/ARS/2018 du 26 mars 2018, pour la période ouverte du 15 avril au 15 juin 2018 ;
- VU la demande présentée par la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE dont le siège social est situé au 127 route de Bois de Nèfles - 97490 SAINTE CLOTILDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd – Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde, déclaré recevable et complet le 26 avril 2018 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, concernant l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde, constatés par arrêté du 26 mars 2018 susvisé ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins exceptionnel du 27 mars 2018 susvisé, qui prévoit la possibilité d'autoriser un nouvel appareil Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte Clotilde ;

CONSIDERANT que la demande de la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE susvisée devrait permettre de répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés, notamment en permettant de faire face :

- aux urgences pour les patients hospitalisés, porteurs de pathologies lourdes de la clinique Sainte-Clotilde ;
- à l'augmentation de la demande d'examen scanographiques liée à l'activité oncologique depuis le transfert de l'activité oncologique du CHU de La Réunion à la clinique Sainte-Clotilde en mars 2017 ;
- à la prise en charge de tous les patients hospitalisés à la clinique Sainte-Clotilde et/ou externe pour des examens scanographiques ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le dossier de demande, sont a priori respectées ;

CONSIDERANT que les éléments du diagnostic territorial du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) décrivent que « les ressources humaines ne sont pas surabondantes », et que « les établissements publics titulaires des autorisations ont des difficultés à pourvoir leurs postes en radiologie » ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel en tant que de besoins au secteur privé dans l'optique d'une réponse optimale à la permanence des soins sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) en matière d'efficacité et de modalités spécifiques de coopération et de coordination qui prévoit notamment la construction d'un système d'information et d'archivage régional et la création d'un PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional ;

CONSIDERANT la nécessité d'assujettir les autorisations d'imagerie à l'engagement d'une adhésion au futur PACS régional ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, ou permet de subordonner l'autorisation à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE (*FINESS Juridique : 97 040 275 6*), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd - Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde (*FINESS établissement : 97 040 380 4*), est acceptée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est assortie des conditions particulières suivantes :

- *la participation des radiologues utilisateurs en tant que de besoins et sur demande de l'Agence de Santé Océan Indien à la permanence des soins sur le territoire de santé Nord-Est ;*
- *l'adhésion au futur PACS (Picture Archiving and Communication System) régional.*

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation, notamment les modalités de participation à la permanence des soins seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de Santé Océan Indien.

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Directeur de la Délégation
à l'Île de la Réunion

Gilles VIGNON